

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/25/2020015849/justel>

Dossier numéro : 2020-09-25/10

Titre

25 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 relatif à l'offre de formation, à l'organisation, au cadre du personnel, à la perception des droits d'inscription et à la certification de l'enseignement artistique à temps partiel

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-11-2020 page : 79296

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 relatif à l'offre de formation, à l'organisation, au cadre du personnel, à la perception des droits d'inscription et à la certification de l'enseignement artistique à temps partiel

Art. 1-16

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 17-18

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 relatif à l'offre de formation, à l'organisation, au cadre du personnel, à la perception des droits d'inscription et à la certification de l'enseignement artistique à temps partiel

Article [1er.](#) L'article 10, § 9, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 relatif à l'offre de formation, à l'organisation, au cadre du personnel, à la perception des droits d'inscription et à la certification de l'enseignement artistique à temps partiel, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019, est complété par un troisième alinéa, rédigé comme suit :

" Si une académie a acquis une compétence d'enseignement pour un instrument de musique, mais pas pour le cluster d'instruments de musique auquel celui-ci appartient, un élève peut suivre les cours de cet instrument de musique dans une option pour laquelle l'académie a acquis une compétence d'enseignement, à condition que l'élève n'ait pas suivi de cours de cet instrument de musique auparavant.

[Art. 2.](#) L'article 13 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 13. Dans le cours instrument : jazz-pop-rock, les instruments de musique suivants peuvent être organisés :

- 1° accordéon ;
- 2° saxophone alto ;
- 3° alto ;
- 4° saxophone baryton ;
- 5° guitare basse ;
- 6° trombone basse ;
- 7° tuba basse ;

- 8° bugle ;
- 9° violoncelle ;
- 10° contrebasse ;
- 11° cornet à pistons ;
- 12° flûte traversière ;
- 13° guitare électrique et/ou acoustique ;
- 14° euphonium ;
- 15° cor ;
- 16° clavier ;
- 17° clarinette ;
- 18° percussion mélodique ;
- 19° harmonica ;
- 20° piano ;
- 21° percussion rythmique ;
- 22° saxophone soprano ;
- 23° saxophone ténor ;
- 24° trombone ;
- 25° trompette ;
- 26° violon ;
- 27° chant.

Les membres du personnel désignés pour enseigner les cours suivants (instrument jazz-pop-rock : alto, instrument : jazz-pop-rock : trombone basse, instrument : jazz-pop-rock : violoncelle, ou instrument : jazz-pop-rock : euphonium) au cours de l'année scolaire 2020-2021 sont nommés sur la base des certificats d'étude dont ils disposent, qui est soit un autre certificat d'aptitude, soit un certificat d'aptitude jugé satisfaisant qui sont valables pour les autres instruments du cours instrument : jazz-pop-rock. "

[Art. 3.](#) L'article 28 du même arrêté est complété par un alinéa 3 ainsi rédigé :

" Deux ou plusieurs académies qui organisent une journée d'étude pédagogique interacadémique pour les enseignants et les directeurs en vue de la mise en oeuvre des compétences de base et des qualifications professionnelles dans la pratique de l'enseignement et de l'évaluation peuvent suspendre les activités d'apprentissage pour tous les élèves ou pour un groupe d'élèves pendant au maximum une journée supplémentaire par année scolaire. Cette journée d'étude pédagogique ne peut pas être scindée. "

[Art. 4.](#) A l'article 30, § 1er, alinéa 4, 1° du même arrêté, les mots " attestation de compétences " sont remplacés par les mots " attestation d'apprentissage ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 34 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er les mots " une attestation d'apprentissage, " sont insérés entre les mots " peut démontrer ses compétences par " et " une attestation de compétences " ;

2° à l'alinéa 2, les mots " L'attestation de compétences, " sont remplacés par les mots " L'attestation d'apprentissage, l'attestation de compétences, ".

[Art. 6.](#) A l'article 35 du même arrêté, l'alinéa 4 est abrogé.

[Art. 7.](#) A l'article 36 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " attestation de compétences " sont remplacés par les mots " attestation d'apprentissage des compétences de base du degré en question " ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 3, le mot " pertinente " est abrogé ;

3° au paragraphe 1er, alinéa 4, les mots " attestation de compétences " sont remplacés par les mots " attestation d'apprentissage " ;

4° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. L'académie délivre une attestation d'apprentissage aux élèves :

1° qui ont participé aux activités d'apprentissage sur mesure, telles que visées à l'article 4, alinéa 3, du décret du 9 mars 2018 ;

2° qui ont suivi un programme adapté individuellement conformément à l'article 52 du décret précité ;

3° qui ont suivi une formation d'une orientation d'études de courte durée, telle que visée aux articles 13, § 1er, 15, § 1er, 17, § 1er, ou 19, § 1er, du décret précité.

L'attestation d'apprentissage décrit les compétences de base ou les compétences acquises. " ;

5° au paragraphe 3, le membre de phrase " paragraphe 2 " est remplacé par le membre de phrase " paragraphes 1er et 2 " ;

6° au paragraphe 4, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" L'académie est libre de déterminer le modèle de l'attestation de compétences, de l'attestation de qualification professionnelle ou de l'attestation d'apprentissage. Le document mentionne :

1° les intitulés : " Communauté flamande - Royaume de Belgique " et " Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation " ;

2° le texte " Attestation de compétences ", " Attestation de qualification professionnelle ", " Attestation d'apprentissage des compétences de base " ou " Attestation d'apprentissage de l'enseignement artistique à